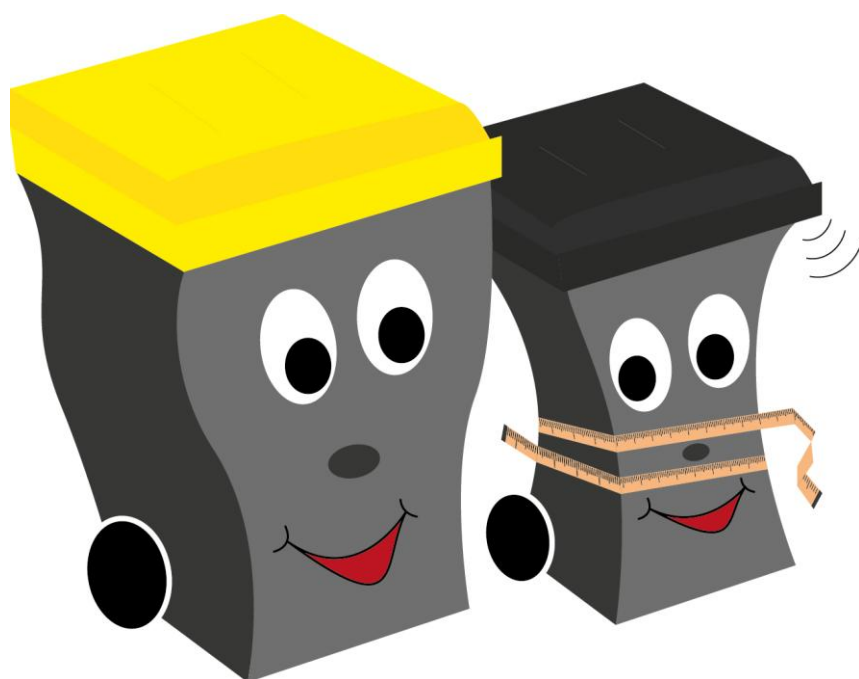




Règlement du service des Déchets Ménagers et assimilés



Octobre 2024





SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1.1 Champ d'application et objet du règlement	3
Article 1.2 Bénéficiaires du service	3
Article 1.3 Coordonnées de la collectivité	3
Article 1.4 Priorité à la prévention des déchets	4
CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES	5
Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge par la CCKA	5
Article 2.2 – Déchets non pris en charge par la CCKA	8
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS	10
Article 3.1 – Les différents flux de déchets	10
Article 3.2 – Collectes en porte-à-porte (PAP)	10
Article 3.3 – Points d'apport volontaire (PAV)	12
Article 3.4 – Déchetteries	13
Article 3.5 – Points verts	15
Article 3.6 – Collectes spécifiques	15
CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION ET UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE	17
Article 4.1 – Récipients agréés pour la collecte en porte-à-porte	17
Article 4.2 – Règles d'attribution	17
Article 4.3 – Présentation des déchets à la collecte et dispositions en cas de non-conformité	19
Article 4.4 – Le bon usage des bacs	19
Article 4.5 – Cas des poubelles munies d'un verrou	20
Article 4.6 – Maintenance et modalités d'échanges ou de retours des bacs	21
CHAPITRE 5 : LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES	23
Article 5.1 - Cas des professionnels	23
Article 5.2 – Modalités d'accès au service	23
Article 5.3 – Calcul de la redevance	26
CHAPITRE 6 : SANCTIONS	28
Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte	28
Article 6.2 – Dépôts sauvages	28
Article 6.3 – Brûlage des déchets	28
Article 6.4 - Chiffonnage	29
CHAPITRE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION	30
Article 7.1 – Application	30
Article 7.2 – Modifications	30
Article 7.3 – Exécution	30





CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Champ d'application et objet du règlement

La Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland (CCKA) est compétente en matière de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés sur son territoire. L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCKA.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- ✓ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- ✓ Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- ✓ Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- ✓ Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- ✓ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- ✓ Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- ✓ Présenter les règles de facturation ;
- ✓ Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Article 1.2 Bénéficiaires du service

Ce règlement s'impose à tous, habitants et visiteurs des communes membres de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, ainsi qu'aux professionnels, aux associations, aux établissements publics et aux syndicats de copropriétés, bailleurs ou propriétaires non occupants. Les syndicats de copropriété sont tenus « d'informer les copropriétaires des règles locales en matière de tri des déchets et de l'adresse, des horaires et des modalités d'accès des déchetteries dont dépend la copropriété » (loi AGEC).

En complément de ce règlement, un guide du tri et des modalités d'utilisation du service est mis à disposition au siège de la CCKA, 32 rue des Romains à Truchtersheim, et sur www.kochersberg.fr

Article 1.3 Coordonnées de la collectivité

Le service Déchets Ménagers de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : **www.kochersberg.fr**
- par mail à l'adresse : **nosdechets@kochersberg.fr**
- par courrier : **Le Trèfle, 32 rue des Romains – 67370 Truchtersheim**
- par téléphone (appel gratuit) au : **03 88 69 76 29** ou au siège de la CCKA.





Article 1.4 Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Depuis 2019, la CCKA s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par la Collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment proposé 32 actions réparties en 7 axes :

- ✓ Axe 1 : Devenir une collectivité éco-exemplaire ;
- ✓ Axe 2 : Diminuer la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets ;
- ✓ Axe 3 : S'engager vers la consommation responsable ;
- ✓ Axe 4 : Favoriser le réemploi, la réutilisation ;
- ✓ Axe 5 : Sensibiliser les scolaires à la prévention des déchets ;
- ✓ Axe 6 : Lutter contre l'utilisation de déchets dangereux ;
- ✓ Axe 7 : Réduire les déchets des professionnels.





Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge par la CCKA

Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Les déchets ménagers dits « assimilés » regroupent les déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques ou financières particulières (Art. L2224-14 du code général des Collectivités territoriales), étant donné leurs dimensions, poids et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte et sans risques pour les personnes ou l'environnement. Il s'agit des déchets issus des activités économiques (professionnels) et des déchets du secteur public ou associatif collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

La CCKA ne collecte que les déchets énumérés au présent règlement, c'est-à-dire les déchets dits « quotidiens » (ordures ménagères résiduelles et emballages recyclables) et les Déchets Occasionnels des Ménages (DOM). Les déchets qui ne sont pas énumérés dans ce chapitre ne sont pas du ressort de la collectivité.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sur www.kochersberg.fr

Article 2.1.1 – Les emballages recyclables et les papiers

Les déchets d'emballages recyclables et les papiers doivent être déposés en vrac dans les récipients qui leur sont destinés et être exempts d'éléments indésirables.

Ces déchets doivent être bien vidés sans nécessairement être lavés et ne pas être imbriqués les uns dans les autres.

- **Les emballages recyclables :**



EMBALLAGES

Il s'agit des emballages issus de la production des ménages.

Un emballage ménager est utilisé pour envelopper, protéger, stocker ou transporter des produits destinés à la consommation domestique. Ces emballages sont principalement conçus pour faciliter la conservation des aliments, des boissons, des produits d'hygiène, et d'autres articles couramment utilisés dans les foyers.

Ces emballages doivent être vides, avec ou sans bouchon et ne pas avoir contenu de produits toxiques. Les cartons devront être pliés à plats.

Se référer aux consignes de tri en vigueur sur le site www.kochersberg.fr

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets qui ne sont pas des emballages (jouet, brosse, couvert, etc.).

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

- **Les papiers :**



PAPIERS

Il s'agit des **papiers**, des **journaux** et **magazines** propres, débarrassés de leurs éventuels blisters. Cela exclut par exemple les mouchoirs, les essuie-tout, les serviettes, les nappes en papier et les papiers spéciaux tels que le papier photo, plastifié, sulfurisé, carbone, calque, radiographies, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.





2.1.2 – Le verre



Le verre se compose des bouteilles, bocaux et pots en verre vides, sans bouchon, ni capsule, ni couvercle, n'ayant pas contenu de produits toxiques. Cela exclut par exemple la vaisselle (verres, assiettes, etc.), la faïence, la porcelaine, le pyrex, les ampoules et néons, les vitres, les parebrises, les verres optiques et spéciaux, les miroirs, les seringues, etc.

Article 2.1.3 – Les déchets alimentaires



Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épiluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage, solution à privilégier pour des raisons environnementales et économiques, soit en utilisant les bornes mises en place dans l'ensemble des communes du territoire (localisation disponible sur www.kochersberg.fr). A noter cependant que la CCKA propose plusieurs mesures pour accompagner le compostage domestique (aides à l'acquisition, formations...).

Sont exclus de cette catégorie : les coquillages et crustacés, les couches, déjections, litières, déchets verts, emballages (plastique, verre, métal...), les huiles, capsule de café et cendre, mouchoirs, essuie-tout, peau et carcasse de gibier et les sacs en plastique même biodégradables.

Pour les professionnels, selon le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, les « gros producteurs » de biodéchets sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Selon l'arrêté du 12 juillet 2011, depuis 2024, la collecte séparée des biodéchets est devenue obligatoire pour tous les professionnels produisant majoritairement des biodéchets (quel que soit le volume produit), qu'ils soient triés en vue d'un traitement en compostage ou en méthanisation. A noter que la collectivité n'assure pas la collecte des déchets alimentaires des professionnels (les bornes sont réservées aux particuliers).

Article 2.1.4 – Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)



Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) désignent les déchets produits par les ménages qui ne peuvent pas être recyclés ou valorisés par les filières de tri. Ce sont les déchets ultimes qui restent après le tri des emballages, du papier, du verre, des biodéchets et des autres matériaux recyclables. Ce sont les déchets ordinaires, *non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes*. Il s'agit par exemple des couches, mouchoirs, lingettes, serviettes, des petits objets cassés (vaisselle en céramique, ampoules non recyclables...), des déchets provenant du nettoyage normal des habitations (débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, mégots, balayures, résidus divers...), etc.

Article 2.1.5 – Déchets Occasionnels des Ménages (DOM)

Les Déchets Occasionnels des Ménages (DOM) correspondent aux déchets issus de l'activité domestique des ménages qui, du fait de leur nature, leur volume ou leur poids, ne sont pas pris en compte par la collecte usuelle des déchets dits « quotidiens » (OMR et emballages recyclables). Ils sont déposés dans les déchetteries ou dans les points verts du territoire.





Article 2.1.5.1 – DOM non dangereux

- **Les déchets verts** : ce sont les matières végétales non malades (tontes, feuilles, branchages, plantes...) issues de l'entretien des jardins et des espaces verts. Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires.
 - **Les gravats** : il s'agit des briques, tuiles, béton, pierres, cailloux, ciment... issus de l'activité des ménages (sont exclus : terre, déchets amiantés...).
 - **Le plâtre** : plâtre, plaques, carreaux et dalles de plâtre, cloisons alvéolées (sont exclus : béton cellulaire, plâtre mouillé...).
 - **Le bois** : palettes, cagettes, parquet non stratifié, bois de charpente, contreplaqué (sont exclus : le parquet stratifié, les bois traités tels que les traverses de chemin de fer...).
 - **La ferraille** : objets métalliques non dangereux : acier, ferraille, tôle... (sont exclus : les bouteilles de gaz, les extincteurs...).
 - **Le mobilier** : il s'agit des meubles (même démontés ou casés), des assises, de la literie et des planches.
 - **Le plastique rigide** : ce sont les objets constitués uniquement de plastique rigide (sont exclus : les meubles, le plastique souple, les objets qui ne sont pas composés à 100% de plastique).
 - **Les huisseries** : il s'agit des portes, fenêtres (y compris les encadrements) et volets en bois, aluminium ou PVC.
 - **Les textiles, linges et chaussures (TLC)** : il s'agit des vêtements, sous-vêtements, linge de maison (draps, nappes en tissu, torchons...) et des chaussures. Ils doivent être propres, secs, présentés dans des sacs en plastique fermés et attachés par paire pour les chaussures. Ils sont acceptés même troués ou présentant des taches qui ne partent pas au lavage, sauf si elles proviennent de produits nocifs (peinture, colle...).
Ils peuvent être déposés propres et secs :
 - ✓ directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
 - ✓ ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>
 - **Les objets encombrants** : ce sont les objets non dangereux provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des OMR en porte-à-porte. Il s'agit d'objets très volumineux ou très lourds, ne contenant pas de fer et n'appartenant pas aux catégories listées ci-dessus (sont exclus : les résidus de construction et déconstruction, les pneus, les bâches, les produits dangereux, la terre...).
Rappel : certains objets encombrants peuvent être réparés ou donnés (à des associations, des ressourceries, des structures de l'économie sociale et solidaire, etc.) pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire.
- ➔ Les consignes de tri pouvant évoluer, se référer aux consignes de tri indiquées par les agents présents en déchetteries et présentes sur le site www.kochersberg.fr



DÉCHETS VERTS



TEXTILES
CHAUSSURES



ENCOMBRANTS

Article 2.5.1.2 – DOM dangereux (uniquement pour les particuliers)

- **Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)** : ce sont les déchets ménagers issus de produits chimiques qui présentent un danger pour la santé et pour l'environnement. Ils doivent être déposés en déchetteries car ils nécessitent un traitement adapté et ne peuvent en aucun cas être collectés avec les OMR. Il s'agit des acides et bases (acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, déboucheurs...), des solvants (antirouille, détergents, fuel, gasoil...), des produits pâteux (colles, peintures, cires, vernis, graisses...), des produits de jardinage (insecticides, herbicides, fongicides, engrais, désherbants...), des aérosols ayant contenus des produits toxiques... Ces déchets doivent être déposés dans



DÉCHETS DIFFUS
SPÉCIFIQUES (DDS)



leur emballage d'origine afin de pouvoir être correctement identifiés lors de leur traitement. Les déchets dangereux des professionnels ne sont pas acceptés par la collectivité.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :** ce sont les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire avec pile, accumulateur ou prise électrique. Exemple : gros appareils électroménagers (réfrigérateur, congélateur, four, lave-vaisselle, lave-linge...), PAM = Petits Appareils en Mélange (cafetière, téléphone, fer à repasser, perceuse...), écrans (ordinateur, tablette, télévision...), etc.
- **Les piles et batteries usagées :** elles doivent être rapportées dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.
- **Les huiles alimentaires :** il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.
- **Les huiles de moteurs :** n'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile végétale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile moteur, même mélangé.
- **Les ampoules à économie d'énergie et néons**
- **Les cartouches d'encre**



Article 2.2 – Déchets non pris en charge par la CCKA

En raison de leurs caractéristiques ou de leur dangerosité, certains déchets ne sont pas pris en charge par le service d'enlèvement des ordures ménagères. En voici une liste non exhaustive :

Les déchets provenant d'activités de soins : il s'agit des déchets médicaux émanant des hôpitaux, des cliniques, des vétérinaires, des maisons de retraite, des laboratoires, des professionnels de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens...).



Les Déchet d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) : ce sont les déchets issus d'activités de soins, qui présentent un risque infectieux (déchets médicaux). Leur élimination est à la charge du producteur (Responsabilité Elargie du Producteur - Décrets 2010-1263 du 22 octobre 2010 et n° 2011 – 763 du 28 juin 2011 et Arrêté du 12 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement). Ainsi, pour les personnes dont le traitement prévoit l'intervention d'un professionnel de santé (infirmier par exemple), c'est au professionnel qu'il revient d'assurer l'élimination des déchets médicaux (seringues, compresse, poche diverses). Les DASRI coupants ou tranchants ne doivent en aucun cas être jetés avec les ordures ménagères.

Les déchets dangereux, toxiques ou spéciaux non listés à l'article 2.5.1.2 qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être pris en compte par la collectivité sans suggestions techniques ou financière particulières.

Les déchets industriels banals (DIB) : ce sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, hôpitaux, administrations, auto-entrepreneurs, etc. qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité. Pour rappel, selon la loi de 1993 relative au financement du service public, pour l'élimination de leurs déchets dits « professionnels » et donc résultants directement de leur activité, les professionnels doivent faire



appel à un prestataire privé qui assure leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement). Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux ne sont donc pas acceptés par le service public d'enlèvement des ordures ménagères. Les déchets issus directement des activités économiques et assimilées (agricoles, artisanales, commerciales, hospitalières, industrielles, du bâtiment et des travaux publics, salariés, de chèques emploi service, auto-entrepreneurs, profession libérale, etc.) sont également refusés.

Les déchets dangereux des professionnels : la communauté de communes ne prend pas en charge les déchets dangereux des professionnels (DEEE, DDS, huiles, piles...). Cela concerne les déchets déposés par les professionnels mais aussi ceux à usage professionnel qui seraient déposés par des particuliers ou d'autres utilisateurs du service. Les professionnels doivent faire appel à des prestataires spécifiques pour l'élimination de ce type de déchets.

Les déchets trop lourds ou trop volumineux qui engendreraient des contraintes particulières de collecte.

Autres exemples de déchets non pris en charge par la CCKA (liste non-exhaustive) : les médicaments (qui doivent être déposés en pharmacie), le matériel médical, les radiographies, les produits explosifs, les armes et munitions, les déchets amiantés, les déchets radioactifs, les déchets anatomiques ou infectieux, les produits pyrotechniques, les hydrocarbures, tout contenant fermé masquant la nature du déchet (bidon, fût, sac, carton, etc.), les bouteilles de gaz, les extincteurs, les bouteilles sous pression (oxygène, plongée, etc.), les cadavres d'animaux, les déchets d'abattoirs, les déjections, les liquides (à l'exception des huiles alimentaires et de vidange moteur), les déchets « chauds » (cendres incandescentes, etc.) les pneumatiques (avec ou sans jante – ils sont repris par des repreneurs agréés et notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un »), les véhicules, les bâches, la terre, le compost, les bois de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...), les déchets issus directement de l'activité économique d'un professionnel, et particulièrement les produits susceptibles d'exploser, d'enflammer les débris, d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés de l'enlèvement des déchets et pouvant constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour la collecte ou le traitement.

La responsabilité de l'élimination de ces déchets incombe au producteur ou détenteur qui doit les éliminer dans des filières spécifiques.

Le Président de la CCKA peut, si besoin et par arrêté, prendre des mesures pour adapter, en fonction des circonstances de lieu et de temps, les conditions d'acceptation de certains déchets. Pour rappel, la collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.





Article 3.1 – Les différents flux de déchets

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée par la CCKA en différents flux :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont collectées en porte-à-porte (PAP).
- Les emballages recyclables regroupés sous l'appellation « tri sélectif » correspondent aux papiers et aux emballages ménagers et sont collectés en PAP et en déchetteries (via des conteneurs en apport volontaire).
- Les emballages en verre correspondent aux bouteilles, pots et bocaux en verre et sont collectés en apport volontaire dans des conteneurs à verre situés dans des Points en Apport Volontaire (PAV) et en déchetteries.
- Les déchets alimentaires doivent prioritairement être compostés à domicile ou si cela n'est pas possible, collectés dans des bornes en apport volontaire.
- Les Déchets Occasionnels des Ménages (DOM) sont collectés en apport volontaire dans les déchetteries (ou dans les points verts du territoire pour les déchets verts).

Les déchets ménagers et assimilés sont déposés exclusivement dans les récipients agréés fournis par la communauté de communes, aussi bien pour la collecte en porte-à-porte, que pour la collecte dans les points d'apport volontaire et dans les déchetteries intercommunales.

Article 3.2 – Collectes en porte-à-porte (PAP)

Les collectes en PAP sont réalisées via un schéma de collecte dont les tournées sont définies par la CCKA :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont collectées uniquement en porte-à-porte dans des récipients normalisés fournis par la CCKA. Ces bacs sont équipés d'une puce électronique nécessaire au système d'identification des bacs.
- La collecte des emballages recyclables et des papiers s'effectue en porte-à-porte dans des bacs de tri normalisés mis à la disposition des redevables par la CCKA.

3.2.1 – Circulation des véhicules de collecte

La collecte s'effectue exclusivement dans le périmètre de la CCKA, sur les voies publiques carrossables accessibles aux véhicules de collecte quelle que soit la météo et dans les conditions prévues par le chapitre 4. Toutefois, la collecte sur voies privées pourra être effectuée avec l'autorisation des propriétaires sous réserve de l'accord de la CCKA en raison de contraintes techniques ou de sécurité. En aucun cas la responsabilité de la CCKA ne pourra être engagée en cas de dommage sur voie privée.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCKA pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues qui ne sont pas encore déneigées ou impraticables. Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La CCKA pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

En application de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), la collecte s'effectue autant que possible unilatéralement sur les axes principaux et les marche-arrières ne sont pas autorisées dans le cadre de la collecte des déchets. Aussi, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement d'un rayon minimum de 21 mètres libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse opérer un demi-tour sans avoir besoin d'effectuer de marche-arrière. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Dans ces deux cas de figure, les usagers ne doivent pas stationner dans l'espace prévu pour la manœuvre du camion.





Si le camion ne peut pas faire demi-tour au bout de l'impasse ou si la ruelle est inaccessible à un camion, une aire de regroupement des bacs appelée « point de regroupement » est identifiée à l'entrée de l'impasse ou de la ruelle conformément à la R437 et aux recommandations de la CCKA. Il est alors impératif de déposer les conteneurs sur ledit point de regroupement.

Lorsque le véhicule de collecte ne peut pas circuler sur une voie publique, en raison notamment de travaux de voirie gênant la circulation ou de mauvaises conditions météorologiques, des modalités provisoires pourront être mises en œuvre pour permettre la collecte des poubelles. Des emplacements pour le regroupement des poubelles pourront être définis temporairement afin de permettre le ramassage des bacs de collecte. Aussi, toute personne morale ou physique est tenue d'avertir la CCKA si elle réalise des travaux pouvant gêner la circulation du camion de collecte au minimum 5 jours ouvrables avant le démarrage des travaux et devra prévenir les usagers éventuellement concernés par un changement des modalités de collecte (point de regroupement...).

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, les caractéristiques techniques des locaux poubelles ou des emplacements d'apport volontaire ainsi que des nouvelles voies d'accès adaptées aux modalités de collectes des déchets préconisées par la CCKA sont détaillées au sein d'un guide à destination des constructeurs, syndicats/propriétaires ou bailleurs de logements collectifs. Ce dernier est remis sur simple demande au service déchets ménagers de la CCKA.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service déchets ménagers, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée en accord avec la CCKA.

Afin d'assurer la sécurité des passants et des agents de collecte, les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur la voie publique et doivent entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, murs, etc.) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. *Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.* En cas de problèmes récurrents de stationnement ou d'autres contraintes nuisant à la circulation du camion, la CCKA se réserve le droit de mettre en place un point de regroupement des poubelles à l'entrée de la rue afin que le camion n'ait plus à entrer dans la rue pour effectuer la collecte des poubelles.

Les jours de collectes dans les différentes communes peuvent être communiqués sur demande par la collectivité ou consultés sur le site Internet www.kochersberg.fr.

En cas de jours fériés, les éventuelles dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la CCKA, ou en contactant la CCKA. Dans la mesure du possible, un rattrapage est également organisé si la collecte a été rendue impossible en raison d'intempéries (neige, verglas, tempête, inondations...).

3.2.2 – Présentation des bacs de collecte

Seuls les bacs de collecte mis à disposition par la CCKA sont autorisés pour la collecte des déchets. Les bacs doivent être présentés en bon état, devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale et poignées tournées vers la voie, de façon à simplifier le travail des agents de collecte et pour ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les usagers domiciliés dans les voies inaccessibles aux camions, mettront les récipients au point de regroupement prévu à cet effet (cf.





article 3.2.1). Dans le cas très spécifique des habitations situées dans une voie privée, les bacs de collecte devront être présentés sur le domaine public (sauf accord avec la CCKA).

Les bacs de collecte doivent être présentés la veille de la collecte aux endroits prévus à cet effet, sur le domaine public. Si une poubelle est présentée à la collecte après le passage du camion, elle ne sera pas vidée, même si le camion repasse plus tard dans la rue (cas des collectes unilatérales). Les bacs doivent être sortis après 18 heures et rentrés le plus tôt possible après le passage du camion, en tout état de cause avant 20h. En aucun cas les bacs ne peuvent être présentés sur le trottoir le samedi soir ou le dimanche matin, la collecte n'ayant pas lieu ces jours-là (hors rattrapage). Il est formellement interdit, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de laisser en permanence un bac de collecte sur la voie publique (sauf cas exceptionnel dûment motivé et en accord avec la CCKA).

Les couvercles des bacs devront être fermés afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. Les bacs dont le couvercle sera partiellement ou entièrement ouvert en raison de débordement des déchets ne seront pas vidés. Les récipients doivent demeurer fermés depuis leur sortie du logement jusqu'au moment de la collecte et les manipulations doivent pouvoir se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement. Si des déchets sont amenés à se renverser avant la collecte (par exemple en cas de basculement du bac en raison de vents violents ou d'accident), le nettoyage de la voie incombe à l'usager. Les bacs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les bacs doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2 de ce présent règlement. Par ailleurs, les bacs trop lourds qui ne pourraient être manipulés sans risque par les agents de collecte pourront être refusés à la collecte.

Dans le cas de non vidage des bacs de collecte dû par exemple à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder dans la rue (travaux, véhicule en stationnement gênant, problèmes liés à des conditions météorologiques...), de manque de visibilité ou d'oubli, la collecte exceptionnelle du surplus pourra être envisagée sous conditions lors du prochain vidage et sur demande faite auprès des services de la CCKA : les déchets qui ne rentreraient plus dans la poubelle faute de place seront placés soit dans des sacs étanches et fermés qui seront posés sur le couvercle ou à côté de la poubelle pour les OMR, soit dans des cartons posés à côté de la poubelle de tri pour les emballages recyclables et le papier. Le surplus présenté sans l'accord de la CCKA ne sera pas collecté. En aucun cas la non-collecte du bac ne pourra donner lieu à un dégrèvement de la redevance ou au repassage immédiat du camion de collecte.

Article 3.3 – Points d'apport volontaire (PAV)

Pour les déchets alimentaires, le compostage domestique reste la solution à privilégier pour des raisons environnementales et économiques, notamment car elle limite la rotation des camions de collecte.

Cependant, pour la collecte séparée du verre et des déchets alimentaires assurée en apport volontaire sur le territoire, la collectivité met à disposition des conteneurs spécifiques présents dans chaque commune.

Pour le verre, ces conteneurs sont exclusivement réservés aux bouteilles, pots et bocaux en verre conformément à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2 de ce présent règlement : aucun autre déchet ne doit y être déposé. Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent y être déposés en vrac entre 7h et 20h et conformément aux arrêtés pris par la commune où se situe le PAV. Les déchetteries accueillent également des conteneurs spécifiques pour la collecte du verre aux horaires d'ouverture.





Pour des raisons d'hygiène et de propreté, les déchets alimentaires acceptés dans les bornes en apport volontaire (consignes consultables sur www.kochersberg.fr) doivent être emballés dans des sacs en papier kraft fermés qui doivent être déposés dans les bornes prévues à cet effet. Les sacs en plastique, même compostables, sont interdits dans les bornes.

Les déchets alimentaires et le verre doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet et non au-dessus ou à-côté : tout dépôt sur, au pied ou à proximité des conteneurs est assimilé à un dépôt sauvage et est, à ce titre, passible de poursuites pénales (contravention de 5^{ème} classe) en vertu de l'article R 635-8, alinéa 1 et 2 du Code Pénal (cf. article 6.2).

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation des conteneurs.

Le fait de marquer ou d'afficher sur les conteneurs sans autorisation sera considéré comme une détérioration du mobilier passible de sanctions précisées au chapitre 6 de ce document.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site Internet www.kochersberg.fr.

Article 3.4 – Déchetteries

Les déchetteries et les points verts font l'objet d'un règlement spécifique disponible en annexe.

3.4.1 - Conditions d'accès dans les déchetteries

L'accès aux déchetteries est autorisé uniquement aux redevables du service public d'élimination des ordures ménagères munis d'un badge actif d'accès à la déchetterie. Celui-ci est obligatoire pour accéder en déchetterie. Il est remis :

- Aux particuliers redevables du service public d'enlèvement des ordures ménagères et habitant une commune de la CCKA ;
- Aux professionnels redevables du service public ayant optés pour l'accès en déchetterie et bénéficiant à ce titre d'un badge d'accès ;
- Aux services municipaux des communes membres de la CCKA.

Les redevables particuliers ou professionnels ne peuvent bénéficier que d'un seul badge actif.

Par ailleurs, les professionnels redevables du service public pour l'enlèvement de leurs déchets mais qui n'ont pas optés pour l'accès en déchetteries ne peuvent pas entrer en déchetterie.

L'accès aux déchetteries est limité aux voitures et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieure à 3,5 tonnes (à l'exception des véhicules chargés de l'enlèvement des déchets). Les véhicules agricoles attelés d'une remorque sont tolérés à l'exception du samedi où l'accès leur est interdit.

Le nombre de passages en déchetteries n'est pas limité mais les passages pourront être facturés conformément à la grille tarifaire en vigueur. Il est cependant interdit de déposer plus de 2m³ de déchets par passage et par semaine.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, du fait de leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger ou une problématique pour l'exploitation.

Les déchetteries sont accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un ou de plusieurs gardiens. Il est strictement interdit de déposer des déchets aux abords des déchetteries ou d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture.





3.4.2 – Déchets acceptés

Voici une liste non exhaustive des déchets acceptés dans les déchetteries de la CCKA :

- bouteilles, pots et bocaux en verre
- Emballages ménagers
- papiers et cartons
- déchets verts
- mobiliers
- encombrants
- gravats et plâtre
- ferraille
- bois
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Certains déchets dangereux (peintures, solvants, produits de jardinage...)
- piles et batteries (y compris batterie de voiture)
- huiles alimentaires et huiles de moteur usagées
- ampoules à économie d'énergie et néons
- ...

Les déchets acceptés sont susceptibles d'évoluer : se référer aux gardiens et à la signalétique présente en déchetterie. La liste des déchets acceptés en déchetteries est disponible sur www.kochersberg.fr

3.4.3 – Consignes aux usagers et règles de sécurité

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur les déchets acceptés ;
- pré-trier leurs déchets par type/filières avant de se présenter en déchetterie ;
- s'assurer d'être en mesure (sans aide) de pouvoir déposer les déchets dans les contenants prévus à cet effet (cas des déchets lourds et/ou volumineux) ;
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès ou la circulation à l'intérieur de la déchetterie ;
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets dans les conteneurs ou se renseigner auprès des gardiens ;
- **respecter les consignes de tri et le personnel présent sur le site.**

Le(s) gardien(s) présent(s) assure(nt) le bon fonctionnement des déchetteries. Il(s) renseigne(nt) les usagers sur les consignes de tri et assure(nt) notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques. Ils ne sont en aucun cas tenus d'aider les usagers au déchargement de leurs déchets.

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes. Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées ;
- confier les déchets dangereux au gardien ;
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
- limiter la circulation à pied et ne pas laisser sortir les enfants ou les animaux des véhicules.





Article 3.5 – Points verts

Des points verts sont implantés sur le territoire pour assurer une collecte de proximité des déchets verts ménagers issus des activités de jardinage des particuliers. L'accès à ces points verts est réservé aux habitants de la CCKA, ainsi qu'aux services municipaux des communes membres et aux associations. Ils sont interdits aux professionnels.

Seuls les déchets verts issus de l'entretien des jardins et des espaces verts sont acceptés dans les points verts : taille de haie, branchage, feuille morte, tonte de gazon, fleur et plante de jardin. Toutes les autres catégories de déchets sont interdites, y compris les autres biodéchets (épluchures, restes de repas...)

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de tri sur les points verts et de trier leurs déchets verts conformément à la signalétique présente sur le site (séparation des branchages...).

3.5.1 – Points verts de Willgottheim et Ittenheim

Les points verts de Willgottheim et d'Ittenheim sont accessibles aux particuliers du territoire 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. L'accès est limité aux véhicules d'une hauteur inférieure à 1,90 mètres et s'effectue uniquement sur présentation d'un badge d'accès à la déchetterie autorisé sur la borne. Les usagers sont tenus de respecter les consignes de dépôt indiquées à l'entrée du point vert et de séparer les branchages des autres déchets verts. En cas de dépôts de déchets non autorisés, les sites pourront être fermés par la communauté de communes.

3.5.2 – Plateforme de compostage de Reitwiller (réservé aux apports > 2m³)

La plateforme de compostage de Reitwiller est accessible uniquement aux particuliers et aux établissements publics redevables du service d'enlèvement des ordures ménagères de la CCKA. Elle est réservée aux dépôts de déchets verts supérieurs à 2m³ issus de taille, tonte, branchage, plante fanée, arbre ou souche. Seuls les gros volumes sont acceptés sur la plateforme et les usagers ont l'obligation de benner leurs déchets directement sur la plateforme en respectant les consignes de tri et les horaires indiqués par le gestionnaire de la plateforme.

Pour accéder à la plateforme, les usagers doivent se présenter au préalable au secrétariat de la CCKA aux horaires d'ouverture (cf. article 1.3) pour retirer un bon de dépôt spécifique. Avant d'effectuer leur dépôt, les usagers munis du bon doivent prendre rendez-vous avec le gestionnaire de la plateforme et lui remettre le bon au moment du dépôt.

La plateforme de dépôts des déchets verts est réservée aux déchets verts des particuliers et des établissements publics. Il est formellement interdit de remettre ce bon à un professionnel, même si celui-ci utilise ce bon pour évacuer les déchets verts d'un particulier pour lequel il vient d'effectuer un travail de nettoyage. En effet, les professionnels sont responsables de l'élimination des déchets qu'ils produisent au titre de leur activité (lois de 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) et n'ont pas le droit d'utiliser les déchetteries ou les points verts proposés par le service public pour l'élimination des déchets résultants directement de leur activité professionnelle (ils doivent faire appel à un prestataire privé pour cela comme l'indique la loi de 1993 relative au financement du service public).

Article 3.6 – Collectes spécifiques

3.6.1 – Évènements exceptionnels

Dans le cas de la production ponctuelle d'une grande quantité de déchets liée à l'organisation d'un évènement, des poubelles de prêts et des supports bi-flux peuvent être mis à la disposition des





redevables dans la limite des disponibilités. Les volumes proposés sont des bacs de 120, 240 ou 770 litres pour les OMR, 240 litres pour les déchets alimentaires et des bacs de 240 ou 660 litres pour les papiers et les emballages recyclables (dans la limite des stocks disponibles).

Pour bénéficier de ces bacs ou de ces bi-flux, les redevables doivent faire une demande d'emprunt à la CCKA au moins 2 semaines en amont de l'événement et signer un contrat de mise à disposition stipulant les modalités d'utilisation. Ils doivent prévoir la récupération et le retour des poubelles et/ou les bi-flux par leurs propres moyens.

Les poubelles doivent être présentées à la collecte sur le circuit habituel du passage du camion sans gêner la circulation des piétons ou des véhicules : tout bac présenté en dehors du circuit habituel de collecte ne sera pas vidé (hors dispositions particulières en accord avec la CCKA).

Le matériel emprunté doit être restitué vide, nettoyé et intact sur la période fixée sur le contrat : en cas de problème (dégradation, non-respect des délais d'emprunt, non-retour d'un ou plusieurs éléments, matériel rendu non nettoyé ou mal vidé...) des pénalités pourront être appliquées sur la facture.

Pour plus d'information sur les modalités d'emprunt, se référer au contrat de prêt.

3.6.2 – Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la CCKA, il appartient à la commune concernée de contacter la CCKA. La commune pourra mettre à disposition des gens du voyage ses bacs de collecte habituellement réservés aux déchets sauvages ou demander la mise à disposition exceptionnelle de bac de prêt auprès de la CCKA (cf. article 3.6.1).





CHAPITRE 4 : Attribution et utilisation des conteneurs pour la collecte

Article 4.1 – Récipients agréés pour la collecte en porte-à-porte

Il existe deux types de bacs sur le territoire : les bacs réservés aux OMR et les bacs réservés aux emballages recyclables et aux papiers.

Les bacs de collecte sont mis à la disposition des redevables par la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland : seuls les bacs de collecte fournis par la CCKA et prévus à cet effet pourront être présentés à la collecte conformément à l'article 3.2.2 de ce présent règlement. L'utilisation de tout autre contenant que ceux fournis par la collectivité est strictement interdite.

L'adresse complète d'affectation du bac (n°, voie, village, voire nom) doit être inscrite de manière visible sur une étiquette collée à l'arrière du bac, en dessous des poignées. Il est interdit de marquer directement les bacs de collecte de manière permanente et indélébile (ex : inscription gravée ou peinte directement sur la cuve) : toute indication présente directement sur le bac, à l'exception du logo de la CCKA et du n° de bac, devra être inscrite sur un autocollant qui pourra au besoin être distribué par les services de la CCKA.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Article 4.2 – Règles d'attribution

Les particuliers résidant dans des logements individuels sont dotés d'un bac individuel par foyer pour les OMR et d'un bac individuel par foyer pour le tri. Dans la mesure du possible, chaque foyer en habitat collectif (habitation de 4 logements au minimum et partageant le même local poubelles) est doté de sa propre poubelle pour les OMR et de sa propre poubelle pour le tri, dans les mêmes conditions que pour les logements individuels. Cependant, lorsque la place dans le local à poubelles ou à l'emplacement de la collecte ne le permet pas, des bacs collectifs sont mis en place pour l'ensemble du collectif. Le type de dotation est déterminé par la CCKA en accord avec le syndic ou le bailleur de l'immeuble (cf. article 4.2.2).

4.2.1 – Particuliers en dotation individuelle

En cas de dotation individuelle des bacs, chaque foyer dispose d'un bac de 120 litres muni d'une puce électronique (puce d'identification RFID) pour la collecte des OMR et d'un bac de 120, 140, 180 ou 240 litres pour le tri. Ces bacs sont affectés à un logement et non à un redevable ; ils restent ainsi sur place en cas de déménagement du redevable. Si le logement ne dispose pas de bacs de collecte déjà sur place (cas d'une première dotation par exemple), les redevables doivent venir les récupérer en se rendant directement au siège de la CCKA aux horaires d'ouverture. Sauf cas exceptionnels, les bacs ne sont pas livrés par la CCKA : les redevables doivent venir récupérer leurs bacs de collecte par leurs propres moyens en se rendant directement à la CCKA aux horaires d'ouverture. Les bacs récupérés à la CCKA ne seront pas nécessairement neufs mais seront vides, nettoyés et en bon état de collecte.

Si le bac de 120 litres pour les OMR n'est pas suffisant, les particuliers peuvent demander l'obtention d'un bac supplémentaire de 120 litres pucé dont la mise à disposition sera facturée en supplément conformément à la grille tarifaire en vigueur. Il n'est pas possible pour les particuliers de bénéficier d'un bac d'un autre volume que 120 litres pour les OMR.

Dans certains cas particuliers liés à des problèmes de santé et sur demande écrite d'un médecin, un bac supplémentaire appelé « bac sanitaire » peut être mis à la disposition des personnes générant une quantité importante de déchets non recyclables liés à la maladie et aux soins





apportés (poches de sang, sonde, etc.) ou aux personnes âgées et/ou lourdement handicapées (couches, etc.).

Si après analyse, le bac « sanitaire » ne paraît pas justifié (quantité de déchets produite non supérieure à la moyenne), le bac pourra être interdit à la collecte et l'usager devra le rapporter à la communauté de communes. En cas de non-retour, le bac pourra être facturé comme un bac de remplacement, conformément à la délibération en vigueur.

4.2.2 – Particuliers en dotation collective

Dans les habitations collectives où la place ne permet pas la mise à disposition d'un bac individuel par foyer pour les OMR et d'un bac individuel par foyer pour le tri, des bacs collectifs peuvent être mis en place. Il est possible de mettre en place des poubelles individuelles pour les OMR et des poubelles collectives pour le tri. Si la place est vraiment réduite, des poubelles collectives sont mises en place pour le tri et pour les OMR. Il n'est cependant pas possible de coupler dotation collective pour une partie des foyers et dotation individuelle pour une autre partie des foyers au sein d'un même collectif. Lors de la demande de permis de construire pour les logements collectifs neufs, le promoteur ou le propriétaire doit contacter la CCKA afin de définir les dimensions du local poubelles en tenant compte de la dotation des poubelles (cf. article 3.2.1).

Pour les OMR, des bacs collectifs de 120, 240 ou 770 litres munis de puces électroniques peuvent être mis en place et pour les bacs de tri, des bacs de 240 ou 660 litres peuvent être mis à la disposition des foyers. Le type de dotation et le volume des bacs mis à disposition des foyers est déterminé par la CCKA en accord avec le conseil de copropriété ou le syndic, voire avec l'accord de la commune en cas de problème de place sur la voie publique. Si aucun accord n'est trouvé, la CCKA imposera la dotation la plus adaptée à la situation.

4.2.3 – Professionnels, associations et collectivités

Les redevables, dits « professionnels » (professionnels, associations ou collectivités) peuvent choisir la quantité et le volume de bacs OMR munis d'une puce électronique et mis à leur disposition parmi les volumes de 120, 240 ou 770 litres. Les professionnels dotés avant 2016 d'un bac de 180 litres peuvent le conserver.

Pour les emballages recyclables et les papiers, la CCKA adapte le volume des bacs de tri en fonction de la dotation en bacs OMR et peut se réserver le droit de refuser la mise en place d'un bac de tri dont le volume serait disproportionné par rapport à la dotation en bacs OMR, c'est-à-dire si le volume consacré aux emballages et aux papiers est plus de 3 fois supérieur au volume consacré aux OMR. Les professionnels peuvent aussi être dotés seulement en bacs de tri dans la limite de 660 litres tout bacs de tri confondus.

4.2.4 – Verrouillage des bacs

Dans certains cas, les bacs OMR sont équipés de verrou :

- bacs mis à la disposition des redevables professionnels, des bâtiments publics et des associations ;
- bacs mis en place dans les collectifs de minimum 4 logements non professionnels partageant le même local poubelles ;
- bacs mis à disposition des foyers concernés par les points de regroupement hors rues privées (cf. article 3.2).

Dans tous les autres cas, une contribution financière sera demandée aux redevables souhaitant munir leur bac OMR d'un système de verrouillage à clé individuelle, conformément aux dispositions prises en ce sens par délibération du Conseil Communautaire.





La CCKA est seule habilitée à faire poser un système de verrouillage sur les bacs. Par ailleurs, les bacs de tri ne sont pas équipés de verrou, excepté certains anciens bacs auparavant réservés aux OMR puis convertis en bac de tri. La CCKA se réserve le droit de retirer à tout moment un verrou positionné sur un bac de tri, y compris sur un bac auparavant réservé aux OMR puis converti en bac de tri.

Article 4.3 – Présentation des déchets à la collecte et dispositions en cas de non-conformité

Les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables de moins de 30 cm doivent être déposés dans les bacs de collecte prévus à cet effet aux jours de collecte définis par la CCKA (voir article 3.2). Le contenu des poubelles ne devra pas être tassé et tout déchet déposé à côté ou sur le couvercle du bac ne sera pas collecté, sauf en cas d'avis contraire exceptionnel émanant de la CCKA. Les bacs doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2 de ce présent règlement.

Les emballages recyclables de moins de 30 cm et les papiers présentés à la collecte en PAP doivent être déposés en vrac dans le bac de tri. Ils doivent être bien vidés, sans nécessairement être lavés, et ne doivent pas être tassés ni imbriqués les uns dans les autres. Les emballages recyclables présentés dans un sac en plastique (ouvert ou fermé) seront considérés comme des erreurs de tri et pourront être refusés à la collecte, de même que les bacs de tri présentés avec un sac poubelle pour protéger la cuve.

Les OMR ne doivent pas être présentées en vrac mais dans des sacs étanches fermés et déposés dans le bac de collecte réservé à cet effet.

Les agents chargés de la collecte et les ambassadeurs de tri sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. En cas de non-respect des consignes de tri et des conditions de présentation, le vidage du bac ne sera pas effectué. Les agents de collecte et les ambassadeurs de tri pourront mettre en évidence les erreurs de tri en les scotchant sur le couvercle du bac ou au besoin en scotchant le couvercle à la cuve du bac de collecte. En aucun cas les déchets ne pourront rester sur la voie publique : l'usager devra retirer les déchets non conformes et représenter son bac sans les erreurs de tri lors du prochain vidage ou les apporter en déchetterie s'ils y sont acceptés (voir chapitre 2).

La récupération par des personnes non habilitées de matériaux ou de déchets susceptibles d'être utilisés ou revendus est strictement interdite avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (voir chapitre 7)

Dans le cas où le bac de collecte ne serait vidé que partiellement (déchets tassés, collés, bloqués dans le système de verrouillage...), l'usager devra « débloquer » les déchets qui n'auraient pas été vidés et pourra prévenir les services de la CCKA afin de demander la collecte du surplus pour le prochain vidage (cf. article 3.2.2). En aucun cas le vidage partiel du bac ne pourra donner lieu à un dégrèvement de la redevance ou au repassage immédiat du camion de collecte.

Article 4.4 – Le bon usage des bacs

La CCKA est propriétaire des bacs de collecte qui sont mis à la disposition des redevables. A ce titre, elle assure la répartition des bacs endommagés ou leur remplacement.

Les redevables ont la garde juridique des bacs et assument les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, les redevables sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte. L'entretien régulier des récipients de collecte, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, est à la charge des redevables. Ce nettoyage ne doit





pas être effectué sur la voie publique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité devra être signalé et, le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Les bacs de collecte sont strictement affectés à un logement auquel les foyers sont rattachés nominativement : il est donc strictement interdit d'utiliser le bac de collecte d'un autre logement ou de présenter le bac de collecte à une autre adresse. Par ailleurs, il est strictement interdit d'emporter les récipients de collecte en cas de déménagement ou en cas de vente ou de destruction du logement. Tout conteneur qui n'est pas présenté à l'adresse de collecte à laquelle il est affecté pourra être récupéré par la CCKA sans délais, même en dehors du territoire de la CCKA. Les bacs appartiennent à la CCKA, il est donc strictement interdit de les revendre ou de les donner, ou même d'en détourner l'utilisation de quelque manière que ce soit, sauf en cas d'avis contraire exceptionnel émanant de la CCKA.

Par ailleurs, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères recyclables et non-recyclables.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment du fait de son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchetterie.

Article 4.5 – Cas des poubelles munies d'un verrou

Dans les cas énoncés dans l'article 4.2.4, certains bacs de collecte peuvent être munis d'un verrou. Ces bacs doivent être présentés à la collecte sans clé, leur ouverture étant automatisée par le camion de collecte.

La CCKA décline toute responsabilité en cas de perte, casse ou vol des clés. S'il est nécessaire de procéder au remplacement du système de verrouillage, le remplacement du verrou est facturé à l'usager (ou au gestionnaire dans le cas des collectifs ayant optés pour une dotation collective pour les bacs réservés aux OMR) selon les dispositions prises en ce sens par délibération du Conseil Communautaire.

Tous les bacs OMR à verrou sont dotés de deux clés identiques. Tout bac muni d'un verrou et retourné à la CCKA (destruction du logement, échange de bac...) devra être rendu avec ses deux clés, auquel cas le remplacement du verrou sera facturé à l'usager. En aucun cas les clés d'une poubelle ne devront être rapportées à la CCKA si le bac est encore dans le logement. Dans ce cas, les clés seront considérées comme perdues et seront facturées.

En cas de déménagement d'un logement doté d'un bac individuel à verrou, l'usager sortant doit remettre les deux clés de la poubelle à l'occupant suivant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers gestionnaire de l'appartement (propriétaire, agence, bailleur, syndic...). Il est fortement conseillé de notifier dans l'état des lieux de sortie ou dans l'acte d'achat que l'usager sortant a bien remis les deux clés de la poubelle au moment de son départ. Aussi, quand un redevable emménage dans un logement déjà doté d'un bac individuel muni d'un verrou, il doit vérifier dès son arrivée qu'il dispose bien des deux clés de la poubelle. Dans le cas contraire, et quel qu'en soit le motif, le remplacement du verrou sera facturé à l'occupant actuel du logement, sauf si l'ancien occupant reconnaît auprès des services de la CCKA avoir perdu les clés (dans ce cas, c'est l'ancien occupant qui sera facturé).

Dans le cas d'un logement qui ne serait plus occupé mais dont les clés auraient été perdues, le remplacement du verrou sera facturé au propriétaire du logement, même si celui-ci n'occupe pas le logement.





En cas de déménagement d'un logement dont la poubelle aurait été équipée d'un verrou à la demande de l'usager et dont la mise en place aurait été facturée (cf. article 4.2.4), le verrou ne sera pas remboursé au moment du départ. Par ailleurs, si l'usager déménage dans un autre logement du territoire dont la poubelle n'est pas équipée d'un verrou, il ne pourra pas bénéficier gratuitement de la mise en place d'un verrou sur la poubelle du nouveau logement.

Si le logement est doté d'une poubelle OMR à verrou en dotation collective, la CCKA remet au gestionnaire du collectif les clés au moment de la première dotation. La gestion des clés incombera à la copropriété et ne sera en aucun cas de la responsabilité de la CCKA. En aucun cas la CCKA ne sera tenue de fournir des clés de remplacement. Aussi, en cas de perte, casse ou vol des clés, c'est au gestionnaire de remplacer les clés perdues. Si le verrou doit être remplacé, son remplacement ainsi que la refonte des clés seront facturés au gestionnaire du collectif. En cas de déménagement ou d'emménagement au sein du collectif, si le logement est équipé d'une clé, c'est au gestionnaire de transmettre les clés d'un occupant à l'autre.

Article 4.6 – Maintenance et modalités d'échanges ou de retours des bacs

Tout bac retourné à la CCKA (échange, destruction d'un logement...) devra être présenté en bon état, vide et propre. Si une poubelle est rendue sale ou mal vidée, des frais de vidage et/ou de nettoyage seront facturés à l'usager selon les dispositions prises en ce sens par délibération du Conseil Communautaire. Un bac retourné abimé pourra être facturé à l'usager selon les dispositions prises en ce sens par délibération du Conseil Communautaire.

Si un usager est doté d'un bac individuel OMR muni d'un verrou, mais qu'il préfère disposer d'un bac sans système de verrouillage, il peut venir l'échanger à la CCKA par un bac de même volume sans verrou. Le bac devra être rapporté avec les deux clés auquel cas le verrou sera facturé.

Si un usager dispose d'un bac OMR en dotation individuelle sans verrou et qu'il souhaite disposer d'un verrou, la mise en place du verrou lui sera facturée conformément à la délibération du Conseil Communautaire. Dans ce cas, l'usager pourra venir à la CCKA aux horaires d'ouverture avec son bac OMR vide, propre et en bon état pour qu'un bac OMR de même volume mais équipé d'un verrou lui soit remis en échange. Dans certains cas convenus avec la CCKA, l'échange de la poubelle pourra avoir lieu au domicile de l'usager dans les mêmes conditions.

Si un particulier en dotation individuelle dispose d'un bac de tri inférieur à 240 litres, il peut venir échanger gratuitement son bac de tri préalablement vidé et nettoyé par un bac de 240 litres. Si le bac de tri de 240 litres est insuffisant, la mise à disposition d'un bac de tri supplémentaire se fera uniquement sous conditions et après étude de la situation par la collectivité.

En cas de départ du logement, si l'usager dispose de plusieurs bacs OMR ou de plusieurs bacs de tri, il devra rapporter le ou les bacs supplémentaires à la CCKA aux horaires d'ouverture. Si l'usager ne dispose que d'un seul bac OMR et/ou d'un seul bac de tri, il devra le(s) laisser préalablement vidé(s) et nettoyé(s) dans le logement en cas de départ, même s'il reste sur le territoire de la CCKA. En cas de démolition, d'abandon ou de transformation importante d'un logement, les bacs de collecte pourront être rapportés à la CCKA aux horaires d'ouverture.

Les professionnels peuvent échanger leur bac de collecte OMR pour un volume supérieur ou inférieur en fonction des besoins. Ce changement de dotation entraînera une modification de la redevance conformément à la grille tarifaire des professionnels adoptée par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de dégradation de l'état du bac ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la CCKA, au plus tard 2 semaines après constatation des





faits. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale du bac, la CCKA procède à la réparation et si besoin au remplacement des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de disparition (vol, perte...) ou de dégradation non liée à la collecte ou à une utilisation anormale du bac (accident, brûlure du bac...), le coût de remplacement du bac est à la charge du redevable conformément à la délibération du Conseil Communautaire, sauf si l'utilisateur présente dans les 6 mois suivant le vol une déclaration de vol de sa poubelle délivrée par les services de gendarmerie ou de police (auquel cas le remplacement du bac ne sera pas facturé). Si le bac déclaré volé dispose d'un verrou, l'utilisateur doit remettre à la CCKA les deux clés du verrou. Si le bac déclaré volé est par la suite identifié (quelle qu'en soit la source), l'utilisateur à l'origine de la déclaration doit rapporter le bac déclaré volé à la CCKA préalablement vidé et nettoyé dans un délai de deux semaines après signalement du bac.





CHAPITRE 5 : La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu.

La redevance couvre ainsi tous les frais de gestion, de collecte, de traitement et de valorisation des déchets recyclables et non recyclables (OMR, papiers et emballages recyclables, bornes à déchets alimentaires, verre, déchetteries, points verts, etc.) mais aussi la communication et les actions de sensibilisation et de prévention.

Article 5.1 - Cas des professionnels

Pour pouvoir être redevables du service public d'enlèvement des ordures ménagères, les professionnels doivent exercer une activité professionnelle et avoir leur siège social sur le territoire, quelle que soit la taille de l'entreprise. A défaut, ils doivent pouvoir justifier au moins d'une implantation commerciale identifiable sur le territoire.

Les artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales et assistantes maternelles exerçant à domicile et les crèches ou micro-crèches sont considérés comme des professionnels. Les crèches parentales redevables du service public et les associations sont considérées comme des professionnels mais sont rattachés à la grille tarifaire des associations et des collectivités. Quant aux gîtes et meublés de tourisme, cette catégorie de redevables étant souvent difficile à identifier (logements touristiques non déclarés, activité saisonnière à temps partiel, hébergement touristique situé dans une habitation principale, etc.), elle est rattachée à la grille tarifaire des particuliers (2 personnes et plus).

Les professionnels sont responsables de l'élimination des déchets qu'ils produisent au titre de leur activité (lois de 1975), mais ils ne sont pas pour autant obligatoirement redevables du service public pour l'enlèvement des ordures ménagères. En effet, selon la loi de 1993 relative au financement du service public, pour l'élimination de leurs déchets dits « professionnels » et donc résultants directement de leur activité, les professionnels doivent faire appel à un prestataire privé. Pour l'élimination de leurs déchets d'emballages et de leurs déchets assimilés ménagers, ils peuvent soit faire appel à un prestataire privé, soit faire appel au service public à condition que cela n'entraîne pas de contraintes techniques particulières.

Article 5.2 – Modalités d'accès au service

Est considéré comme redevable tout particulier résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, que ce soit de manière ponctuelle ou continue. Les particuliers qui habitent sur le territoire sont donc redevables du service d'enlèvement des ordures ménagères par défaut. Est également considéré comme redevable tout professionnel ou association générant des déchets éliminés par le service public d'enlèvement des ordures ménagères (cf. article 5.1). Il en est de même pour les collectivités et les établissements publics qui font appels au service public pour l'élimination de leurs déchets.

Dans le cas d'un usager qui réside sur le territoire et qui y exerce également son activité professionnelle, il peut utiliser sa poubelle en tant que particulier pour éliminer ses déchets assimilés ménagers et ses déchets d'emballages issus de son activité professionnelle.

En revanche, si les poubelles qui lui ont été attribuées en tant que particulier ne suffisent pas à contenir ses déchets assimilés ménagers et ses déchets d'emballages issus de son activité professionnelle, l'usager devra se déclarer comme redevable professionnel en plus de son statut de redevable particulier pour bénéficier de poubelles supplémentaires. Il sera donc facturé en tant que particulier et en tant que professionnel. **Il n'est en aucun cas possible pour un usager habitant sur le territoire et y exerçant son activité professionnelle de n'être redevable que en tant que professionnel et non en tant que particulier.**





Les professionnels peuvent devenir redevables pour bénéficier du service public d'enlèvement des ordures ménagères pour une durée minimum de 6 mois. Pour des besoins inférieurs à cette période, le professionnel devra faire appel aux services d'un prestataire privé.

Les particuliers propriétaires fonciers sur le territoire mais non occupants et les responsables de copropriétés qui n'habitent pas sur le territoire mais qui ont besoin d'accéder au service public d'enlèvement des ordures ménagères (entretien des espaces verts, petits travaux...), seront rattachés à la grille tarifaire des professionnels.

Un particulier peut refuser de disposer du badge et/ou de ses bacs de collecte, mais cela ne l'exonère pas de la redevance, même partiellement. En effet, si la redevance est calculée en fonction du service rendu, un usager qui n'apporte pas la preuve concrète que son foyer ne concourt pas à la production de déchets collectés par la collectivité (ordures ménagères y compris déchets recyclables et assimilés) n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance (CE, 5 décembre 1990, syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs c/Denys). Aussi, si l'usager n'est pas en mesure d'apporter de preuves vraisemblables qu'il ne produit pas de déchets, il doit s'acquitter de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans son intégralité sur toute la durée d'occupation de son logement.

5.2.1 – Emménagement

Pour bénéficier du service d'enlèvement des ordures ménagères, les usagers (particuliers et professionnels) doivent s'enregistrer dès leur arrivée auprès des services de la CCKA pour activer leurs bacs de collecte et obtenir leur badge d'accès à la déchetterie. La redevance étant due à tous les habitants du territoire, dans le cas où un foyer ne se serait pas déclaré au moment de son arrivée, la CCKA se réserve le droit, dès qu'elle dispose de quelle que manière que ce soit de l'information, d'ouvrir un compte au nom de l'usager et de le facturer à compter de sa date d'emménagement sur le territoire, dans la limite de 4 ans en amont de la date actuelle, et cela même si aucune poubelle n'était présente dans le logement.

S'il n'y a pas de poubelle sur place (cas des logements neufs ou inhabités depuis plusieurs années), l'usager doit se rendre au siège de la CCKA aux horaires d'ouverture pour retirer la ou les poubelles adéquates. Les poubelles ne sont pas livrées par la CCKA, exceptées celles en dotation collective ou cas exceptionnels.

Si l'usager emménage dans un logement équipé d'une poubelle à verrou, il doit récupérer les clés de sa poubelle auprès de l'ancien occupant ou du gestionnaire du logement au moment de son emménagement : en aucun cas la CCKA ne pourra être tenue responsable si l'usager ne dispose pas des clés de la poubelle à son arrivée. Si l'usager n'a pas les clés de la poubelle, le remplacement du verrou lui sera facturé (cf. article 4.5)

Chaque foyer peut disposer d'un badge d'accès à la déchetterie (un seul par foyer) qu'il doit venir récupérer en se rendant à la communauté de communes aux horaires d'ouverture. Les badges ne sont pas envoyés par courrier. En cas de perte, vol ou détérioration du badge d'accès, son remplacement sera facturé conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

5.2.2 – Déménagement, décès ou cessation d'activité

En cas de déménagement, de décès ou de cessation d'activité, **le redevable ou ses proches doivent immédiatement en informer la CCKA et laisser les poubelles sur place, vides et propres.**

- Si l'usager déménage dans un autre logement situé dans la CCKA, il doit conserver son badge d'accès à la déchetterie et informer les services de la CCKA dès son arrivée dans le nouveau logement pour désactiver les poubelles de son ancienne adresse et activer celles de sa nouvelle adresse. Si le nouveau logement ne dispose pas encore de bacs de





collecte, l'utilisateur devra se rendre au siège de la CCKA aux horaires d'ouverture pour récupérer ses poubelles.

- En cas de déménagement dans un logement situé en dehors de la CCKA ou de décès, le redevable (ou ses proches) doivent rapporter le badge d'accès à la déchetterie en bon état au siège de la CCKA. En cas de non-retour du badge ou si celui-ci est défectueux, il sera facturé conformément à la délibération du Conseil Communautaire. Les poubelles doivent être laissées sur place, préalablement vidées et nettoyées.
- En cas de cessation d'activité sans repreneur, de démolition du logement ou de logement non occupé sur une longue durée, les poubelles (préalablement vidées et nettoyées) ainsi que le badge d'accès à la déchetterie (en bon état de fonctionnement) le cas échéant devront être rapportés au siège de la CCKA aux horaires d'ouverture. Dans le cas contraire, ils pourraient être facturés conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

Si le redevable oublie de signaler son départ, il continuera à être facturé même si ce n'est plus lui qui utilise le service, et cela jusqu'au jour où il aura prévenu les services de la CCKA de son départ ou jusqu'à ce qu'un nouvel occupant s'enregistre auprès des services de la CCKA. Par exemple, un usager qui déménagerait le 8 février mais qui ne préviendrait les services de la CCKA que le 15 avril sera facturé du 1^{er} janvier au 15 avril, même si les poubelles ont été utilisées par un autre usager entre le 9 février et le 15 avril.

A titre exceptionnel et sur présentation d'un justificatif, les changements de situation de l'utilisateur ayant une incidence sur le montant de la redevance pourront être pris en compte pour la dernière période facturée. En revanche, tout changement rapporté plus tardivement par l'utilisateur ne pourra entraîner de modification de facturation. Par exemple, un changement intervenu le 15 novembre de l'année N mais signalé le 10 septembre de l'année N+1 ne sera pris en compte qu'à partir du 1^{er} juillet N+1.

Si le logement est équipé d'une poubelle à verrou, l'utilisateur doit remettre les deux clés de la poubelle soit au nouvel occupant, soit au gestionnaire du logement. Dans le cas contraire, et si le logement n'est plus occupé, le remplacement du verrou pourra être facturé (cf. article 4.5).

Si l'utilisateur a signalé son départ mais qu'il présente encore ses poubelles à la collecte après la date de départ annoncée, les frais de vidage des poubelles lui seront facturés.

En cas de dotation collective pour les poubelles OMR, le gestionnaire du collectif doit communiquer régulièrement tout déménagement et tout emménagement au sein du collectif.

5.2.3 - Changement dans la composition du foyer

En cas de changement dans la composition du foyer (changement du nombre de personne à la suite d'une naissance, d'un décès, d'un départ, etc.), l'utilisateur doit en avvertir immédiatement les services de la CCKA, au plus tard dans un délai de 1 mois. Passé ce délai, la modification ne sera prise en compte qu'à la date à laquelle le changement aura été déclaré auprès des services de la CCKA. A titre exceptionnel et sur présentation d'un justificatif, les modifications ayant une incidence sur le montant de la redevance pourront être prises en compte pour la dernière période facturée, mais tout changement rapporté plus tardivement par l'utilisateur ne pourra entraîner de modification de facturation.

Par ailleurs, si elle n'en a pas été informée par l'utilisateur, la CCKA se réserve le droit de modifier la composition du foyer et de facturer ces changements dans la limite de 4 ans en amont de la date actuelle.

5.2.4 - Absence prolongée

Les redevables particuliers en dotation individuelle pour les OMR peuvent suspendre leur abonnement au service si leur logement est inoccupé sur une période de 3 mois consécutifs





minimum et de 6 mois consécutifs maximum, avec un intervalle entre deux périodes d'absences de 3 mois consécutifs minimum. Pour cela, ils doivent présenter à la CCKA un justificatif d'absence (taxe d'habitation en cas de résidence secondaire, avis de mutation, etc.) et communiquer la date de départ et la date de retour estimée **en amont de leur absence**. Après validation par la CCKA, le calcul de la redevance sera proratisé en fonction de la période d'occupation du logement. Les professionnels saisonniers peuvent également suspendre leur abonnement au service dans les mêmes conditions.

Attention : durant la période de suspension, les poubelles ne peuvent pas être vidées et le badge d'accès à la déchetterie est bloqué. Si l'abonnement doit être réactivé plus tôt que prévu et que l'absence est inférieure à 3 mois, la suspension de l'abonnement au service ne sera pas prise en compte dans la facturation.

5.2.5 - Adresse de facturation

La facture est, dans la mesure du possible, envoyée directement à l'occupant du logement, sauf en cas d'avis contraire (demande du propriétaire, mise sous tutelle...) ou en cas de dotation collective des poubelles OMR. Dans ce dernier cas, la facture est envoyée au syndic de copropriété ou au bailleur ou au propriétaire (s'il s'agit d'un propriétaire unique pour l'ensemble des logements) qui se charge de répercuter le montant de la redevance dans les charges de copropriété ou dans les charges locatives.

Dans le cas où les services de la communauté de communes n'ont connaissance que de l'adresse du propriétaire, la facture est directement envoyée au propriétaire, à charge ensuite à ce dernier de répartir le coût de la redevance dans les charges de son locataire.

En cas de changement de propriétaire ou de locataire, ou en cas de changement de syndicat de copropriété ou de gestionnaire de l'immeuble pour les logements en dotation collective, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit aux services de la CCKA dans un délai maximum d'un mois.

Article 5.3 – Calcul de la redevance

La redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, est annuelle. Sa facturation est semestrielle : elle est calculée du 1^{er} janvier au 30 juin pour le 1^{er} semestre puis du 1^{er} juillet au 31 décembre pour le 2nd semestre.

Elle est composée de l'abonnement au service comprenant l'ensemble des services de la redevance (OMR, papiers et emballages recyclables, déchets alimentaires, verre, DOM...) et d'une part variable calculée en fonction du nombre de fois où la poubelle OMR est présentée à la collecte (levée), du poids des OMR présentés à la collecte (pesée) ainsi que du nombre de passages semestriels en déchetteries. Le montant de la redevance est calculé au *pro rata temporis* journalier en fonction de la date d'ouverture et de la date de clôture du compte.

La facturation étant semestrielle, si l'abonnement au service inclus des levées, des pesées ou des passages en déchetteries, ces derniers ne pourront pas être reportés d'un semestre sur l'autre. Par ailleurs, les levées, pesées ou passages en déchetteries éventuellement inclus dans l'abonnement au service seront également calculés au *pro rata temporis* journalier. Les passages en déchetterie, les levées ou les pesées inclus dans l'abonnement mais non utilisés par le redevable ne donneront lieu à aucune déduction sur le montant de la redevance.

La redevance doit être réglée auprès des Finances Publiques qui en assure le recouvrement au plus tard à la date limite de paiement indiquée sur la facture.





La facturation démarre à compter de la date d'emménagement de l'usager et ne prend fin qu'au moment de la date de clôture du compte du redevable (cf. article 5.2.2). Aussi, le redevable doit signaler son départ aux services de la CCKA en précisant la date à laquelle les poubelles seront sorties pour la dernière fois. En cas de décès, la famille du redevable devra clôturer le compte auprès des services de CCKA dans un délai maximum d'un mois. Les établissements publics peuvent également avertir les services de la CCKA en cas d'arrivée ou de départ de l'usager. Si l'usager ne prévient pas les services de la CCKA de son départ, il continuera à être facturé même s'il n'occupe plus le logement.

Aucune exonération partielle ou totale de la redevance ne sera accordée aux foyers dont les poubelles doivent être présentées sur un point de regroupement (cf. article 3.2.1) et dont la distance entre le point de passage du véhicule de collecte des déchets et l'entrée de la propriété n'excède pas une distance de plus de 200 mètres, cette distance étant réputée normale par le Conseil d'État (CE 24 mai 1963, n° 59-268, Dufour, Charente-Maritime).

Cas particuliers :

- Les frais de mise à disposition d'un bac sanitaire (cf. article 4.2.1) ne sont pas facturés au redevable mais les levées et les pesées sont facturées dans les mêmes conditions que le bac OMR principal ;
- Les enfants scolarisés en tant qu'interne ne sont pas comptabilisés sur la facture.

Concernant la facturation des bacs mis à disposition dans le cadre d'évènements, les bacs sont mis à disposition gratuitement et seuls les frais variables sont facturés à l'emprunteur (frais de levées et frais de pesées des OMR, collecte des déchets alimentaires...) aux tarifs applicables dans le contrat. Les bi-flux sont également mis à disposition gratuitement mais les sacs en plastique transparents qui peuvent être remis avec sont facturés (tout rouleau entamé étant dû) conformément au contrat de prêt. En cas de non-respect des conditions de mise à disposition, des frais pourront être facturés.





CHAPITRE 6 : Sanctions

Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte

Tout usager s'engage et engage ses ayant droits au respect du présent règlement. En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art. 131-13 du Code Pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du code de l'environnement, à l'enlèvement des déchets concernés aux frais du contrevenant.

Par ailleurs, si les conditions de collecte ne sont pas respectées ou si le redevable ne s'acquitte pas de sa redevance, la CCKA se réserve le droit de refuser les bacs présentés à la collecte ou de radier le redevable, de retirer les bacs de collecte concernés et/ou de ne plus assurer la collecte des déchets présentés. Si des poubelles sont encore présentées à la collecte alors que le service est suspendu, des frais supplémentaires de collecte pourront être facturés au redevable concerné.

Article 6.2 – Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est strictement interdit (art. R. 632-1 et 635-8 du Code Pénal). La collecte des objets encombrants n'étant pas assurée en porte-à-porte sur le territoire (les encombrants étant collectés uniquement en déchetteries), la présentation sur la voie publique de déchets encombrants d'origine ménagère est considérée comme un dépôt sauvage.

Le fait d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser des déchets ménagers ou assimilés, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCKA dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros et d'une confiscation du véhicule en cas de récidive.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la CCKA est responsable desdits déchets jusqu'à leur élimination.

Article 6.3 – Brûlage des déchets

Le fait de brûler à l'air libre des déchets est interdit par l'article 84 du Règlement sanitaire départemental (RSD) et à ce titre est passible d'une amende de 450 €. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est également interdite. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la CCKA dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sur www.kochersberg.fr. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchetteries et points verts présentes sur le territoire.





Article 6.4 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage (c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers) sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte (y compris en déchetteries). Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.





CHAPITRE 7 : Conditions d'exécution

Article 7.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Conseil Communautaire et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une fois adopté par la CCKA, ce règlement s'impose à tous sur l'ensemble du territoire et s'applique de ce fait notamment à tous les usagers concernés par le service d'enlèvement des ordures ménagères, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou aux personnes itinérantes séjournant ou non sur le territoire de la CCKA.

A noter que, conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, tout usager qui figure dans le fichier tenu par la CCKA dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'elle peut exercer en s'adressant à la communauté de communes.

Article 7.2 – Modifications

La CCKA se réserve le droit de faire évoluer les consignes de tri énoncées dans ce présent règlement dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

La Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland peut être amenée à modifier ce règlement pour l'adapter aux exigences et évolutions du service. Toute modification sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire avant son application.

Article 7.3 – Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland, les Maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Truchtersheim, le 23 janvier 2025

Le Président,
Justin VOGEL

